

Arrêté n°2024-8/Crous du 17 janvier 2024

constituant les bureaux de vote de vote aux élections les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane

Le Recteur de la région académique de Guyane, Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu de décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 novembre 2023 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 22 novembre 2023 portant création de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu les arrêtés du recteur de région académique du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 30 novembre 2023 fixant la liste électorale relative à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu les formulaires de dépôt de liste et les récépissés de validité de liste de candidats aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1

Le bureau de vote électronique est composé d'un président, représentant du recteur de région académique, et d'un secrétaire, représentant de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Le bureau de vote est également composé d'un représentant titulaire de chacune des listes de candidats aux élections. Pour chaque représentant titulaire d'une liste de candidats, est désigné un représentant suppléant.

En conséquence, sont désignés :

Pour le bureau de vote électronique (Collège Guadeloupe)

Fonction dans le bureau de vote	Membres
Président, représentant du recteur de région académique	M. Jean MOOMOU
Secrétaire, représentant du CROUS	Mme Lydie DAMATRIN
Délégués -liste 1: Union étudiante contre la précarité : pour un Crous écolo et solidaire	M. Allan TRAORE (titulaire) Mme Yuna GAHINET (suppléant)

Pour le bureau de vote électronique (Collège Guyane)

Fonction dans le bureau de vote	Membres
Président, représentant du recteur de région académique	M. Jean MOOMOU
Secrétaire, représentant du CROUS	M. Olivier FRENET
Délégués -liste 1 :Vote UNEF et assos face à MACRON qui nous précarise, pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et les logements pour tou-te-s	M. James-son DERISIER (titulaire) Mme Johanne FRANCOIS (suppléant)

Pour le bureau de vote électronique (Collège Martinique)

Fonction dans le bureau de vote	Membres
Président, représentant du recteur de région académique	M. Jean MOOMOU
Secrétaire, représentant du CROUS	Mme Valérie CABORD
Délégués -liste 1 : ASEM-Union étudiante contre la précarité : pour un Crous écolo et solidaire	Mme Ludivine LOUREL (titulaire) Mme Jahélie ABIDAL (suppléant)
Délégués liste 2 : Vote UNEF et assos face à MACRON qui nous précarise, pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et les logements pour tou-te-s	Mme CRUCHET Océane (titulaire) M. VARASSE Willem (suppléant)

Article 2

Le bureau de vote centralisateur est composé d'un président, représentant du recteur de région académique, et d'un secrétaire, représentant de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Le bureau de vote est également composé de deux délégués représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote centralisateur.

Fonction dans le bureau de vote	Membres
Président, représentant du recteur de région académique	M. Jean MOOMOU
Secrétaire, représentant du CROUS	M. Jean-Paul DUPRAT
Délégués représentant le bureau de vote de la Guadeloupe	M. Allan TRAORE- Mme Yuna GAHINET
Délégués représentant le bureau de vote de la Guyane	M. James-son DERISIER -Mme Johanne FRANCOIS
Délégués représentant le bureau de vote de la Martinique	Mme Ludivine LOUREL - Mme CRUCHET Océane

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane et affiché dans ses locaux.

Article 3

Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires des Antilles et de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur
Philippe DUCLOS

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'RECTORIAT DE LA GUYANE' and 'CROUS ANTILLES ET GUYANE' around a central emblem. The signature is written over the stamp and the text 'Le Recteur' and 'Philippe DUCLOS' is printed above it.

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.421- du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre.